

**ASNR**Autorité de  
sûreté nucléaire  
et de radioprotection

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Division de Lyon**

Référence courrier : CODEP-LYO-2026-005999

**Orano Chimie enrichissement**  
Monsieur le Directeur  
BP 16  
26701 PIERRELATTE CEDEX

Lyon, le 30 janvier 2026

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base

Orano CE – INB n° 138 – Installation d'assainissement et de récupération de l'uranium (IARU)

Lettre de suite de l'inspection du 21 janvier 2026 sur le thème du respect des engagements

**N° dossier** (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-LYO-2026-0485**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

[3] Décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 21 janvier 2026 dans l'installation IARU (INB n° 138) du site nucléaire Orano Chimie-Enrichissement (CE) du Tricastin. Cette inspection a porté sur le thème du respect des engagements.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

**SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 21 janvier 2026 de l'installation IARU (INB n° 138) du site nucléaire Orano CE du Tricastin, a porté sur le respect des engagements pris par l'exploitant. Ces engagements font notamment suite à l'analyse des événements significatifs survenus dans l'installation et aux demandes issues des précédentes inspections. Un contrôle par sondage de la réalisation de ces engagements a été effectué. Puis, accompagnés d'un chargé d'affaires de la direction de l'expertise en sûreté, les inspecteurs se sont rendus au niveau de l'automate de commande des ateliers 12D et 19D, du quai sud et de l'ancien bâtiment 52B.

Au vu de cet examen, la gestion des engagements pris envers l'ASNR est jugée satisfaisante. Les engagements font l'objet d'un suivi et d'une traçabilité rigoureuse et les actions sont menées à leur terme. Orano devra toutefois évacuer les sacs de déchets présents dans l'ancien bâtiment 52B et améliorer l'identification des zones où il reste des traces de contamination dans cet ancien atelier de l'installation, dans l'attente du traitement définitif du passif.

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

## II. AUTRES DEMANDES

### Réglette n°6 :

L'alinéa II de l'article 2.5.1 de l'arrêté en référence [2] prévoit que : « *Les éléments importants pour la protection (EIP) font l'objet d'une qualification, proportionnée aux enjeux, visant notamment à garantir la capacité desdits éléments à assurer les fonctions qui leur sont assignées vis-à-vis des sollicitations et des conditions d'ambiance associées aux situations dans lesquelles ils sont nécessaires. Des dispositions d'études, de construction, d'essais, de contrôle et de maintenance permettent d'assurer la pérennité de cette qualification aussi longtemps que celle-ci est nécessaire* ».

À ce titre, le rapport de conclusion du réexamen de l'INB n° 138, qui date de 2020, inclut une pièce dédiée à l'évaluation de conformité et de vieillissement des éléments concourant à la démonstration de sûreté, dont les EIP. L'équipe d'inspection s'est ainsi intéressée aux équipements qui n'étaient pas encore spécifiquement identifiés comme EIP au moment du réexamen et pour lesquels, ORANO a effectué une analyse de conformité en 2022. Les conclusions de cet examen sont détaillées dans une note de synthèse (document référencé TRICASTIN-22-00937) et prévoyaient ainsi différentes actions à mener afin de pallier les écarts identifiés. À ce jour, il ne reste plus qu'à réaliser la mesure topographique permettant de certifier la hauteur de position de la réglette n°6 (réglette utilisée par ORANO comme moyen d'alerte contre le risque d'inondation).

**Demande II.1 : Transmettre à l'ASNR le délai envisagé pour la réalisation de la mesure topographique de la réglette n°6. Trasmettre à l'ASNR les conclusions de cette mesure.**

### Commande déportée des clapets coupe-feu

L'article 4.4.1 de l'annexe de la décision [3] dispose que « *Les dispositifs de manœuvre nécessaires à la maîtrise du risque d'incendie tels que les commandes de clapets coupe-feu, sont conçus et implantés de façon à être manœuvrables et opérationnels en cas d'incendie. En particulier, ils sont accessibles par des cheminements protégés, lorsque ceux-ci sont nécessaires. L'exploitant dispose du personnel formé nécessaire à la mise en œuvre de ces dispositifs, ainsi que de la documentation appropriée* »

L'inspection sur la thématique « incendie » du 19 mai 2022 avait identifié le besoin d'étudier la mise en place de commandes manuelles des clapets coupe-feu (CCF) qui seraient accessibles depuis l'extérieur des secteurs de feu. ORANO a ainsi vérifié les commandes de l'ensemble des CCF de l'INB n° 138. Seul le CCF du sas de dépotage camion, du bâtiment 52B, reste actuellement à équiper. Le chiffrage financier a été fait ; il reste à valider le budget correspondant et lancer les travaux.

**Demande II.2 : Transmettre à l'ASNR le délai envisagé pour la mise en œuvre d'une commande manuelle déportée du clapet coupe-feu du sas camion du bâtiment 52B.**

#### Visite de l'ancien bâtiment 52B

Lors de la visite du 52B qui correspondait à l'ancienne station de traitement des effluents uranifères, les inspecteurs ont pu observer des sacs de déchets encore présents dans ce bâtiment. Par ailleurs, des équipements (qui paraissaient être des chemins de câbles) étaient emballés dans du vinyle sans indication particulière. L'utilisation du vinyle pourrait laisser supposer que ces équipements sont contaminés. Enfin, plusieurs étiquettes portant la mention « zone contaminée » étaient présentes au sol. En fin d'inspection, le chef d'installation a précisé aux inspecteurs que ces étiquettes étaient tombées et correspondaient aux zones peintes en gris de l'ancienne rétention.

**Demande II.3 : Évacuer les sacs de déchets présents dans l'ancien bâtiment 52B.**

**Demande II.4 : Préciser à l'ASNR la typologie des équipements emballés dans du vinyle dans l'ancien bâtiment 52B ainsi que leur état radiologique. Le cas échéant, procéder à des identifications *in situ*.**

**Demande II.5 : Mettre en place des marquages résistants dans le temps sur les zones contaminées de l'ancienne rétention. Préciser à l'ASN les niveaux de contamination relevés.**

#### Cartouche de masque usagée

Dans le vestiaire « tenue de travail » réservé aux dames, les inspectrices ont pu observer la présence d'une ancienne cartouche de masque usagée dans les étagères de l'entrée. Celle-ci aurait dû être déposée dans le point de collecte idoine.

**Demande II.6 : Évacuer la cartouche de masque usagée présente dans le vestiaire féminin.**

#### Transfert d'effluents uranifères au sein des ateliers 12D et 19D

Au cours de l'inspection, les inspecteurs se sont rendus devant l'automate de commande du 12D et 19D afin de comprendre *in situ* les verrouillages mis en œuvre lors des transferts d'effluents radioactifs d'un contenant à géométrie sûre vers un contenant à géométrie quelconque pour les ateliers 12D et 19D. Ces activités sont tracées au travers d'une fiche de transfert référencée 01XD5I02520. Or, les inspecteurs se sont interrogés sur l'absence de contrôle technique de cette activité. En effet, ce type de transfert n'est pas défini comme AIP dans le référentiel de l'installation.

**Demande II.7 : Justifier du non classement en tant qu'activité importante pour la protection du transfert d'effluents radioactifs d'un contenant à géométrie sûre vers un contenant à géométrie quelconque dans les ateliers 12D et 19D.**

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR**

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le courrier de suite de cette inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle LUDD,

**Signé par**

**Éric ZELNIO**